

OPINION INDIVIDUELLE DE SIR MUHAMMAD
ZAFRULLA KHAN

[Traduction]

Je suis d'accord, d'une façon générale, avec le raisonnement de ceux de mes collègues qui estiment que la Cour ne devrait pas rendre un avis en cette affaire. Je désire cependant énoncer brièvement la principale considération qui, à mon sens, aurait dû empêcher la Cour de rendre un avis.

La Cour est un organe judiciaire et, même dans l'exercice de sa fonction consultative, elle doit se conformer aux exigences de son caractère judiciaire.

Le caractère judiciaire de la fonction que la Cour est appelée à remplir exige notamment que les deux parties directement affectées par les procédures qui se déroulent devant elle soient; à tous égards, en position d'égalité, y compris au point de vue de l'exposé de leurs vues et de leurs arguments devant la Cour.

Dans le cas actuel, par le jeu du Statut et du Règlement de la Cour, l'Unesco est autorisée à présenter ses vues par écrit et à développer des conclusions orales devant la Cour. Les fonctionnaires intéressés n'en ont pas le droit.

On a tenté de surmonter cette difficulté en adoptant une procédure par laquelle les observations des fonctionnaires ont été mises à la disposition de la Cour par l'intermédiaire de l'Unesco et en renonçant à la procédure orale. L'une et l'autre de ces méthodes prêtent à de sérieuses objections et, en tout cas, leur adoption même n'a pas placé les parties dans une position d'égalité complète.

Il est vrai qu'on n'a soulevé aucune objection à l'adoption de cette procédure pour le compte des fonctionnaires intéressés, mais cela ne dispense pas pour autant la Cour de la responsabilité de s'assurer que les parties directement affectées par le résultat de la procédure devant elle sont placées en position d'égalité complète. Une procédure d'après laquelle l'une des parties intéressées de façon vitale aux résultats de la procédure ne peut faire connaître ses vues à la Cour que par la faveur de son adversaire et par l'intermédiaire de celui-ci ne mérite guère d'être définie comme une procédure judiciaire. A mon avis, la Cour ne devrait pas favoriser l'adoption d'une telle procédure.

En se passant de la procédure orale, la Cour s'est privée d'un moyen d'obtenir une aide utile dans l'exercice de l'une de ses fonctions judiciaires. On n'a pas renoncé à la procédure orale parce que la Cour a considéré que, par ce moyen, elle ne pouvait recevoir aucune assistance, mais parce qu'il n'y avait pas de moyen de redresser l'inégalité des parties au point de vue de la procédure orale.

Bien que la Cour eût fait savoir qu'elle avait décidé de renoncer à la procédure orale, tout État ou organisation internationale admis

à comparaître devant la Cour pouvait, aux termes de l'article 66, paragraphe 2, du Statut, solliciter de la Cour une audience orale. Si pareille demande s'était présentée, la Cour se serait trouvée en face d'un dilemme. Il eût été difficile de rejeter la demande. L'accorder aurait signifié que la Cour se serait par là mise dans l'impossibilité de rendre un avis. Si la Cour peut rendre un avis dans l'affaire actuelle, c'est qu'elle n'a reçu aucune demande d'audience orale. Cela signifie que, dans des hypothèses comme le cas actuel, un seul État ou une seule organisation internationale ayant reçu notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 66, peut exercer un veto sur l'autorité de la Cour de rendre un avis. Selon mon humble opinion, la Cour ne devrait pas répondre à une demande d'avis consultatif dans un cas où il est nécessaire de recourir à de tels procédés et à de tels artifices.

(Signé) ZAFRULLA KHAN.